

# STATUTS DE LA FONDATION DE LA COMMUNE DE VERSOIX POUR LE LOGEMENT ET L'ACCUEIL DE PERSONNES AGEES

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1

*Constitution et  
dénomination*

Il est constitué sous la dénomination de "Fondation de la commune de Versoix pour le logement et l'accueil de personnes âgées", une fondation communale d'intérêt public au sens de l'article 30 lettre "t" de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, régie par les présents statuts.

Cette fondation est inscrite au registre du commerce.

#### Article 2

*But*

La fondation a pour but de mettre à disposition de personnes âgées et handicapées un établissement avec équipement médico-social, un foyer d'accueil et une unité d'accueil temporaire. Elle en assurera la gestion.

Des locaux professionnels pour les corps médical et paramédical pourront également être créés.

#### Article 3

*Siège*

Le siège de la fondation est à Versoix.

#### Article 4

*Durée*

La durée de la fondation est indéterminée.

#### Article 5

*Exercice annuel*

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

## TITRE II

### FORTUNE ET RESSOURCES

#### Article 6

*Biens affectés au but spécial de la fondation*

La fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés au but de la fondation sont constitués par :

- a) les immeubles pour personnes âgées et les terrains mis à disposition par la commune de Versoix,
- b) les subventions, subsides, dons et legs,
- c) le résultat annuel d'exploitation.

## TITRE III

### SURVEILLANCE ET ORGANISATION

#### Article 7

*Surveillance*

La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Versoix.

Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal de Versoix avant le 31 mai suivant la fin de l'exercice, avec un préavis du Conseil administratif.

#### Article 8

*Organisation de la fondation*

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation,
- b) le comité de direction,
- c) l'organe de contrôle.

## CHAPITRE I

### CONSEIL DE FONDATION

#### Article 9

*Conseil  
de la Fondation*

La fondation est administrée par un conseil de fondation.

Les membres du conseil sont désignés de la manière suivante :

- a) un conseiller administratif désigné par le Conseil administratif ;
- b) deux à cinq membres nommés par le Conseil administratif, choisis parmi des personnes ayant notamment une expérience en matière financière et dans le domaine médico-social et de préférence domiciliées dans la commune ;
- c) des membres élus par le Conseil municipal, soit un par groupe siégeant à ce Conseil, et domiciliés dans la commune.

Le directeur participe au conseil de fondation avec voix consultative.

#### Article 10

*Durée des fonctions  
des membres du  
conseil*

Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de quatre ans, qui débute le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.

Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.

Est réputé démissionnaire tout membre du conseil de fondation, élu conformément à l'article 9 lettre "c", qui transfère son domicile hors de la commune.

Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les trois mois suivant la vacance.

### Article 11

*Démission et  
révocation*

Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps.

De même, tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs. Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du conseil de fondation.

La limite d'âge est fixée à 75 ans.

### Article 12

*Rémunération*

Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence dont le conseil de fondation fixe le montant chaque année.

### Article 13

*Compétences et  
attributions*

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal ou du Conseil administratif de Versoix.

Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation,
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers,
- c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation, soit notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances, passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations, et percevoir les loyers, contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en présentations d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 14,

- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin,
- e) de fixer une politique de salaire,
- f) d'approuver le budget présenté par le comité de direction,
- g) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.

#### **Article 14**

*Approbation du  
Conseil municipal*

Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

- les ventes, les achats et échanges d'immeubles, les emprunts, les constitutions de gages immobiliers et de servitudes, notamment l'octroi de droits de superficie.

#### **Article 15**

*Approbation du  
Conseil administratif*

Sont soumises à l'approbation du Conseil administratif, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

- a) le nantissement de titres appartenant à la fondation,
- b) les cautionnements de la fondation.

#### **Article 16**

*Organisation du  
conseil de fondation*

Le conseil de fondation désigne parmi ses membres, un président, un vice-président et un secrétaire. Il peut désigner en plus un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, pris en dehors de son sein.

#### **Article 17**

*Représentation*

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil.

### **Article 18**

*Responsabilité*

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et la commune de Versoix des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.

### **Article 19**

*Obligation de  
s'abstenir dans les  
délibérations*

Les membres du conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

### **Article 20**

*Règlement*

Le conseil de fondation complète les présents statuts par des règlements, notamment pour le cahier des charges du directeur.

### **Article 21**

*Convocation*

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an, dont une fois dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Il est convoqué par les soins du comité de direction. Exceptionnellement, il peut être convoqué par le Conseil administratif, notamment lorsque la demande écrite en est faite par trois membres du conseil de fondation.

### **Article 22**

*Décisions*

Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal des délibérations du conseil, signé du président et du secrétaire, est dressé; copie en est adressée à chaque membre.

## CHAPITRE II

### COMITE DE DIRECTION

#### Article 23

##### *Composition*

Le comité de direction se compose de trois membres du conseil de fondation : le président, le vice-président et un membre désigné par le conseil de fondation. IL est en outre désigné deux membres suppléants qui peuvent être appelés à remplacer un membre permanent, si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.

##### *Présidence*

Il est présidé par le président du conseil de fondation et ne peut délibérer valablement que si les trois membres sont présents.

Il a les attributions suivantes :

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation,
- b) préparer les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation,
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation,
- d) nommer et révoquer le personnel.

Le directeur participe au comité de direction avec voix consultative.

##### *Rémunération*

Le conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du comité de direction.

#### Article 24

##### *Convocation*

Le comité de direction se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

### CHAPITRE III

#### ORGANE DE CONTROLE

##### Article 25

*Contrôle*

L'organe de contrôle est désigné par le Conseil municipal au début de chaque législature, en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert comptable diplômé.

##### Article 26

*Rapport de contrôle*

L'organe de contrôle adresse chaque année un rapport écrit au conseil de fondation.

Il assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés.

### CHAPITRE IV

#### MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

##### Article 27

*Modification*

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil.

##### Article 28

*Dissolution*

La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

Les biens reviennent à la commune de Versoix.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 29

*Adoption des statuts* Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de Versoix, le 18 mars 1987.

L'activité de la fondation débutera dès la promulgation de la loi par le Grand Conseil.

Approuvés par le Grand Conseil, selon la loi du 18 décembre 1987.